

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET, Président de la chambre de
l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE, Conseiller
Monsieur POTE, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé en Chambre du Conseil le 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels de la Cour d'Appel de Nouméa,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 24
avril 2007,

REQUÉRANT :

X né le ... à LORIENT (56) de A et de B de nationalité française, situation familiale
inconnue Maître nageur demeurant... 98809 MONT DORE

non comparant, libre

représenté par Maître LE THERY Véronique, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Par requête en date du 24 Avril 2007, X, a sollicité une mesure d'aménagement de la
mesure de suspension de son permis de conduire afin de pouvoir continuer à exercer son activité
professionnelle.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil, le 26 Février 2008, Le Président a constaté
l'identité du requérant.

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE Christian en son rapport ;

Maître LE THERY Véronique, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses observations ;

Le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé en Chambre du Conseil le 26 février 2008.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 14 janvier 2006, les Services de la Police Nationale étaient informés par des témoins qu'un véhicule NISSAN Terrano zigzagait sur la chaussée en direction de la commune du MONT DORE et parvenaient à l'intercepter à hauteur du Pont des Français.

Les Policiers constataient que le conducteur, identifié comme étant monsieur X, avait les yeux rouges, sentait l'alcool et tenait des propos incohérents.

Il était soumis à un contrôle de l'alcoolémie par éthylotest qui se révélait positif.

X refusait de sortir de son véhicule, puis contraint de le faire par la force, insultait les Policiers à l'intérieur du fourgon.

Le contrôle de l'imprégnation alcoolique réalisé au moyen d'un éthylomètre révélait un taux de 0/94 mg/litre d'air expiré.

Il refusait le second contrôle, était placé en cellule de dégrisement et outrageait à nouveau les fonctionnaires de Police.

Par un jugement rendu le 14 avril 2005, le Tribunal correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits d'outrages et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 8 mois.

Par un arrêt rendu le 24 avril 2007, la Chambre des appels correctionnels a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 novembre 2007, monsieur X a sollicité une mesure d'aménagement de la mesure de suspension de son permis de conduire afin de pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle.

A l'appui de cette demande d'aménagement, il a versé une attestation établie par la commune du MONT DORE selon laquelle l'intéressé exerce la profession d'entraîneur pour le club local de natation.

Au vu de ce document, ses horaires de travail sont les suivants : du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 17 heures 45 en période scolaire et de 09 heures à 17 heures 45 pendant les vacances scolaires.

L'enquête effectuée par la Brigade de Gendarmerie de PLUM à la demande de monsieur le Procureur général mentionne que l'intéressé exerce cette activité professionnelle en qualité de patenté et qu'il n'est pas défavorablement connu.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 26 février 2007 a été délivrée à la personne de monsieur X le 31 janvier 2008.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte une condamnation, celle prononcée par la Cour d'appel de NOUMEA le 24 avril 2007 pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que la requête présentée par monsieur X dans les formes légales, doit être déclarée recevable ;

2) Sur l'aménagement sollicité :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool de 0,94 mg/l, constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Attendu que l'intéressé justifie de sa situation professionnelle et de ses horaires de travail ;

Attendu qu'au cours de l'audience de ce jour, le conseil de monsieur X a précisé que la mesure de suspension dont l'aménagement est demandé prendra fin le 14 mars 2008, soit dans deux semaines ;

Qu'au vu de ce dernier élément, la demande d'aménagement de la suspension du permis de conduire présente un intérêt trop limité dans le temps ;

Qu'il convient en conséquence de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Rejette la demande d'aménagement de la suspension du permis de conduire présentée par monsieur X ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,